

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Agrisano-AGRI-eco-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>AGRI-eco</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Agrisano	ÉDITION	03.2019
GROUPE	Agrisano	CANTON(S)	Tous sauf GE et VD
DESRIPTIF	<a href="https://www.agrisano.ch/fr/offre-2/caisse-maladie-assurance-de-base/modele-medecin-de-famille-agri-eco/">https://www.agrisano.ch/fr/offre-2/caisse-maladie-assurance-de-base/modele-medecin-de-famille-agri-eco/</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/05_Downloads/Krankenkasse/AVB_Agrisano_Krankenkasse_AG_f.pdf">https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/05_Downloads/Krankenkasse/AVB_Agrisano_Krankenkasse_AG_f.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/02_Angebot/Krankenkasse/Flyer_Agri_eco_f.pdf">https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/02_Angebot/Krankenkasse/Flyer_Agri_eco_f.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez souple, avec un vaste choix de médecins de premier recours. Génériques et médicaments meilleur marché obligatoires.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 6.2 et 8
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 6.1
LISTE MPR	<a href="http://www.liste-des-medecins.ch/agrisano/">http://www.liste-des-medecins.ch/agrisano/</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 8 et 16
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 8, 16 et 18. Idem pour une cure balnéaire et un séjour de réadaptation, en consultant le MPR au moins 14 jours avant le début, Art. 19
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, et pour l'assistance obstétrique, Art. 9.b
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 9.c
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste restreinte, Art. 6.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR uniquement au 30.06 et 31.12, par écrit et dans le respect d'un préavis de 3 mois, Art. 7.1. L'assuré peut exceptionnellement changer de MPR dans les cas suivants (Art. 7.2.a-c): en cas de déménagement de l'assuré ou du MPR; si le MPR ferme son cabinet; ou en cas de brouille entre l'assuré et le MPR (en annonçant le changement à l'ancien MPR par écrit et au moins 14 jours avant, et en informant aussi par écrit l'assureur, voir l'Art. 20.1). Si le MPR n'est plus agréé, l'assureur peut notifier un changement de MPR, Art.7.3

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art. 11.1
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	A chaque visite chez le MPR, s'assurer qu'il ait connaissance de l'appartenance au modèle, Art.14. Si le spécialiste recommande une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 17
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 4.3. Idem en cas d'omission, lors d'un changement de MPR, d'indiquer un nouveau MPR, Art. 20.2. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, Art. 5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais demeure réservé l'examen de l'urgence médicale par le MPR ou le médecin-conseil de l'assureur, Art. 9.a
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 9.a, mais obligation de se faire connaître comme affilié au modèle dès que possible, Art. 14, et envoyer au MPR une attestation et un rapport du médecin d'urgence dès que possible, Art. 15
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si l'assuré ne choisit pas le médicament le moins cher, limitation de la prise en charge à 65%, Art. 11.1. En cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge jusqu'à 50% au maximum pour la 1 <sup>ère</sup> violation, Art. 23.2, et refus possible de la prise en charge des coûts, et transfert possible dans l'AOS, en cas de récurrence, Art. 23.3, sous réserve de motifs excusables, Art. 23.1

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère